



ACCORD RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2025

UES MATMUT

21 MARS 2025

Entre :

Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Véronique JOLLY, Directrice des Ressources Humaines :

- **SGAM Matmut**, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT SAM**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT MUTUALITE L2**, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT PROTECTION JURIDIQUE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **INTER MUTUELLES ENTREPRISES**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT VIE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MUTUELLE OCIANE MATMUT**, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33054 BORDEAUX Cedex
- **MATMUT PATRIMOINE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES MATMUT :

- **CFDT** : Pierrette LEGENDRE
- **SN2A-CFTC** : Florence LE MASSON
- **CGT** : Ludovic BARROIN
- **CFE-CGC** : Frédéric POICHET

D'autre part,

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES _____	5
ARTICLE 2 - AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DES SALAIRES _____	5
ARTICLE 3 - TITRES RESTAURANTS _____	6
ARTICLE 4 - CONGÉ ANNIVERSAIRE 40 ANS D'ANCIENNETÉ _____	6
ARTICLE 5 - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES _____	6
ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉVISION DE L'ACCORD _____	7
ARTICLE 7 - NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ _____	7

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ

PRÉAMBULE

En application des articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la négociation obligatoire, les représentants de la Direction Générale et les Organisations Syndicales représentatives de l'UES MATMUT se sont rencontrées à quatre reprises les 22 janvier, 5 février, 18 février et 6 mars 2025.

Lors de la réunion du 22 janvier 2025, la Direction a présenté aux Organisations Syndicales les éléments de contexte économique, le bilan global de l'activité et les résultats prévisionnels 2024 ainsi que les perspectives pour l'année 2025.

Au cours de cette 1^{ère} réunion, tenue dans le prolongement de la réunion de la Commission de suivi BLOC 1 prévue à l'accord de fonctionnement du CSE, la Direction a, par ailleurs, porté à la discussion les thématiques suivantes :

- Le bilan des mesures issues de l'accord NAO 2024 ;
- Les salaires effectifs ;
- La durée effective et l'organisation du temps de travail ;
- L'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
- Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Lors des discussions, les organisations syndicales ont souligné la particularité du début d'année 2025 perçu comme très positif pour l'UES Matmut, avec l'annonce prévisionnelle de résultats 2024 assurant une meilleure rentabilité et la démarche de croissance externe avec le projet d'acquisition d'une entité dédiée à l'assurances vie.

La Direction a, quant à elle, mis l'accent sur l'évolution forte de la masse salariale sur les cinq dernières années, le poids des engagements sociaux moyen/long terme et le coût des dernières évolutions réglementaires en matière sociale. Elle a également rappelé la baisse du niveau prévisionnel de l'inflation pour l'exercice 2025. Enfin, pour la Direction, l'avis unanimement favorable exprimé par le CSE sur le projet d'acquisition précité représente un message fort de consensus social en soutien des évolutions stratégiques conduites par le Groupe.

C'est donc à la lumière de ce contexte spécifique de début d'année 2025, que la Direction a particulièrement tenu à faire converger les positions pour trouver un accord au bénéfice de tous.

Par conséquent, à l'issue de ces négociations, les partenaires sociaux ont souhaité adresser un message fort à l'attention du corps social de l'UES Matmut. Ils se sont donc collectivement entendus pour dégager les principes d'un accord salarial équilibré entre le volet collectif et individuel, avec des mesures dont le niveau pouvait permettre une unanimité de signatures.

Toutefois, les partenaires sociaux ont parfaitement conscience que le contexte de l'entreprise est spécifique à ce début d'année 2025. La Direction a rappelé que les mesures salariales qui seront discutées en 2026 devront nécessairement s'ajuster à des niveaux, adéquats et proportionnés, en soutien aux objectifs de meilleure rentabilité et performance du Groupe. Les partenaires sociaux ont partagé ce contexte 2025 et connaissent les positions en présence.

A l'issue des négociations, les parties se sont donc accordées sur les dispositions qui suivent.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ

ARTICLE 1 - AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES

Au titre de la présente négociation, les parties conviennent d'une mesure d'augmentation générale du salaire de base à hauteur de 1,8 %.

Pour l'année 2025, l'augmentation générale du salaire de base est fixée à hauteur de 1,8 %. Dans ce cadre, les éléments salariaux amenés à varier du fait de cette augmentation générale sont les suivants : le salaire de base, les 13^{ème} et 14^{ème} mois, et sous certaines conditions la prime de vacances.

L'augmentation générale sera appliquée sur le salaire de base à compter du 1^{er} avril 2025.

Ne sont pas concernés par la présente mesure :

- Les collaborateurs ne bénéficiant pas de 12 mois d'ancienneté contractuelle au sein de l'UES MATMUT (acquise ou reprise) révolue, à la date du 31 mars 2025 ;
- Les collaborateurs alternants, compte tenu de la spécificité du système de leur rémunération qui est fixée par les lois et règlements ;
- Les collaborateurs Hors Classes niveau 2 et 3.

ARTICLE 2 - AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DES SALAIRES

Au titre de l'année 2025, les parties conviennent de la mise en place d'une enveloppe d'augmentations individuelles fixée à 1,1% de la masse salariale brute des collaborateurs de la classe 1 à 7, hors alternants.

Cette mesure est destinée aux collaborateurs de l'UES de la classe 1 à 7 au sens de la Convention Collective Nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992, à l'exception des collaborateurs alternants, compte tenu de la spécificité du système de leur rémunération.

Les augmentations individuelles visées par le présent accord seront traitées après l'animation de la campagne annuelle des rémunérations, soit à compter du mois de juin 2025.

Pour rappel, les augmentations individuelles sont attribuées :

- En concertation entre la Direction concernée et les services RH,
- Dans le cadre du budget négocié prévu au présent accord,
- Dans un objectif d'équilibre, de cohérence et de valorisation de la performance individuelle des collaborateurs.

Une attention particulière sera portée à la situation des collaborateurs relevant d'une catégorie susceptible d'être concernée par une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail et à la répartition des augmentations entre les collègues cadres et non cadres.

La Direction organise une répartition équitable au sein des différents univers métiers de l'enveloppe d'augmentations individuelles.

Les augmentations individuelles sont ensuite décidées en fonction, notamment :

- Du niveau de compétence, d'implication et d'investissement du collaborateur concerné ;
- Des écarts de salaire à poste et ancienneté comparables ;
- Des métiers et/ou bassin d'emploi en tension ;

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ

- De la fréquence observée dans le cadre des dernières attributions. Ainsi, les parties conviennent qu'une absence d'augmentation individuelle depuis plus de 5 ans doit susciter une attention particulière. Dans ce cadre, une revue des situations salariales des collaborateurs n'ayant pas eu d'augmentation individuelle au titre des 5 dernières campagnes annuelles de rémunération sera faite sur l'exercice 2025.

Un bilan des mesures pourra être partagé en Commission de Bloc 1.

ARTICLE 3 – TITRES RESTAURANTS

Les parties signataires souhaitent faire évoluer le montant de la valeur faciale du titre restaurant, qui sera portée à 10,50 € l'unité.

La répartition du financement restera inchangée, soit 60% de la valeur du titre à charge de l'employeur et 40% à charge du collaborateur.

Cette disposition est applicable à compter de la commande des tickets restaurants opérée postérieurement au 1er avril 2025.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent accord, ces dispositions sont conclues pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – CONGÉ ANNIVERSAIRE 40 ANS D'ANCIENNETÉ

Les parties signataires souhaitent renouveler, pour l'année 2025, l'octroi d'un congé anniversaire supplémentaire lié à l'ancienneté.

Ainsi, au titre de l'année 2025, le collaborateur bénéficie, au cours de l'année du 40^{ème} anniversaire au sein de l'UES MATMUT (ancienneté contractuelle acquise ou reprise), d'une période de congés ancienneté d'un montant global de 20 jours ouvrés.

Cette disposition s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour tout salarié répondant à la condition susvisée et inscrit à l'effectif à la date de signature du présent accord. A ce titre, sont également considérés comme présents les salariés absents dont l'absence est légalement assimilée à du temps de travail effectif.

Les modalités de décompte sont celles légalement et/ou conventionnellement applicables.

Pour rappel, les congés « anniversaire 40 ans » ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif, ni pour l'acquisition des Congés Payés (CP) ou des Jours de Réduction de Temps de Travail (JRRT), ni pour le calcul des heures supplémentaires.

ARTICLE 5 – FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Au titre de l'année 2025, les partenaires sociaux souhaitent de nouveau valoriser le forfait mobilités durables créé par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, afin de favoriser l'utilisation de modes alternatifs à la voiture personnelle concernant le trajet entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail.

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ

Les modes alternatifs à la voiture personnelle visés au présent article sont :

- Le vélo ou vélo électrique personnel ;
- Les services de mobilité partagée, entendus au sens de l'article R.3261-13-1 du code du travail ;
- Les engins de déplacement personnel motorisés ou non des particuliers ;
- Le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Les transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement concernés par la prise en charge obligatoire des frais de transports publics).

Au titre de l'année 2025, les salariés effectuant le trajet entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail selon les modes alternatifs précités pourront voir leurs frais engagés pris en charge par l'employeur sous la forme d'un forfait mobilités durables calculé comme suit : 0,25 € par kilomètre, plafonné à 500 € par an et par salarié.

La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire (« forfait mobilités durables »).

Ce dispositif reposant sur la bonne foi des salariés, la demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation effective d'un ou plusieurs des modes alternatifs précités et détaillant le nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et/ou retour devra être adressée au service paie avant le 15 novembre 2025. Le cas échéant, et en fonction du mode alternatif utilisé, des justificatifs de paiement seront demandés. Par ailleurs, des modalités de contrôle a posteriori seront réalisées afin d'assurer la conformité de l'utilisation du présent dispositif.

Le versement de ce forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec d'autres prises en charge (par exemple : véhicules de service, véhicules de fonction, règlement d'indemnités kilométriques, bénéfice d'un accès aux bornes de recharge électrique MATMUT). Par exception, ce forfait est cumulable avec la prise en charge au titre de la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun, dans les conditions réglementaires en vigueur, et notamment en cas de cumul de modes alternatifs de transports (exemple : remboursement d'un abonnement SNCF couplé à un forfait mobilité vélo pour le trajet domicile gare).

Le versement interviendra sur la paie du mois de décembre 2025, ou avant en cas de départ de l'Entreprise entre cette date et la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduits dont la durée contractuelle du travail est inférieure à 50%, la prise en charge se fait à proportion de la durée contractuelle du travail. Pour les autres salariés à temps partiel ou en forfait jours réduits, la prise en charge se fait dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur à sa date de signature pour une durée déterminée.

Il cessera automatiquement de produire ses effets à l'échéance du terme fixée au 31 décembre 2025.

Il peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature électronique par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé de réception.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FUM	LB	FP	VJ

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il est également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » en deux versions, une version complète comportant la signature électronique des parties en format PDF et une version anonyme publiable en format docx.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Le présent accord est à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique,

A Rouen, le 21 mars 2025

POUR LA DIRECTION : Véronique JOLLY

Véronique JOLLY

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT, Pierrette LEGENDRE

Pierrette LEGENDRE

SN2A-CFTC, Florence LE MASSON

Florence LE MASSON

CGT, Ludovic BARROIN

Ludovic BARROIN

CFE-CGC, Frédéric POICHET

Frédéric POICHET

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	LB	FP	VJ